



ARRÊTÉ N° 2024 - 449 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité dans le cadre de la procession, organisée par le Conseil de communauté de l'église de la Rivière des Galets sur la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours du défilé afin de prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que le déroulement de cette procession nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et participants de la manifestation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE

Une priorité de passage est accordée pour la procession, organisée par le Conseil de communauté de l'église de la Rivière des Galets, le 27 mars 2024 de 17h00 à 19h30 sur les voies suivantes :

- parking du marché forain de la Rivière des Galets, rues Auguste Rodin, Jacques Duclos, Prosper Mérimée, Rosa Luxemburg, Emmaüs d'Export, Franz Mehring, Louise Michel, de la Liberté jusqu'à l'église Sainte Catherine Labouré.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisants sera mise en place.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et le Conseil de communauté de l'église de la Rivière des Galets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

26 MARS 2024

A. Le Toulec
LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC